



LES CAHIERS DU C.R.I.W.E.

Centre de Recherche et d'Information du Wallon à l'Ecole

Rue Surllet 20 — 4020 LIEGE — Bressoux

Tél: 04/342 69 97 — e-mail: ucw@skynet.be



Les Langues et les Cultures Régionales de Wallonie dans l'Enseignement



Avec le soutien de la Région Wallonne, de la Communauté Française Wallonie — Bruxelles, de Liège Province Culture et de l'Union Culturelle Wallonne.

RÉGION WALLONNE

LES LANGUES ET LES CULTURES REGIONALES DE WALLONIE DANS L'ENSEIGNEMENT

Toute action en faveur des langues et des cultures régionales passe prioritairement par le souci de les intégrer dans le processus éducatif des enfants et des adolescents, et dans les cycles de formation des jeunes adultes.

Les premières actions dans ce sens ont été menées en Wallonie, à partir de Liège et de Verviers, dès 1934.

L' Union Culturelle Wallonne, depuis plusieurs années, fédère et anime les efforts de toutes les associations vouées à la recherche, à l'exploitation des langues et des cultures régionales à l'école et à la formation des maîtres. Elle est à l'origine de l'Association internationale pour l'utilisation des langues régionales et des nationalités à l'école (Scolare).

Dès la publication du décret du 14.12.90, un groupe de travail en cette matière a été institué par le Ministre-Président Valmy Féaux et a rédigé un premier rapport circonstancié. Le Conseil des langues régionales endogènes a poursuivi cette analyse et a adopté, le 19 mai 1993, sous forme d'avis (n°8), un document de synthèse rédigé par Jean VAN CROMBRUGGE.

Les principaux rédacteurs de ce rapport sont membres actifs de l' Union Culturelle Wallonne. Il est donc légitime que ce texte figure tel quel dans le Projet Culturel Global.

LANGUES ET CULTURES REGIONALES A L'ECOLE

DOCUMENT DE SYNTHESE CONCERNANT L'INTEGRATION DES LANGUES ET DES CULTURES REGIONALES DANS LE PROCESSUS EDUCATIF DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

1. Le cadre constitutionnel et légal
2. Note préliminaire concernant la terminologie
3. La conviction des enseignants et les stratégies
4. Les objectifs pédagogiques
5. Les contenus et les méthodes : la langue, les textes, le patrimoine culturel
6. Les créneaux d'insertion dans le processus d'éducation et de formation
7. Le choix et la formation des enseignants
8. Les ressources pédagogiques

1. Le cadre constitutionnel et légal

Le Décret du 14 décembre 1990, voté par le Conseil de la Communauté française, formule la reconnaissance légale des langues régionales endogènes de la Communauté française. Le décret les proclame partie intégrante du patrimoine culturel et prescrit à leur égard des devoirs de préservation, de soutien à leur étude scientifique et à leur usage. Cette spécificité linguistique et culturelle est désormais une réalité légalement consacrée que l'on n'a plus le droit d'ignorer.

L'éducation et la formation jouent un rôle privilégié dans le fonctionnement d'un régime démocratique : il paraît donc légitime d'intégrer langues et cultures régionales dans leur processus.

La place qui sera légitimement réservée à l'exploitation de cette réalité sera raisonnable, pour lui permettre d'assumer sa fonction bénéfique sans porter préjudice à toutes les acquisitions nécessaires.

En application des dispositions constitutionnelles et légales en matière d'enseignement, la Communauté française exerce deux pouvoirs distincts.

Pour les établissements de son propre réseau, elle est le pouvoir organisateur et elle assume la charge financière. Pour les établissements des autres réseaux et des autres pouvoirs organisateurs, elle détermine les structures des études, agréé les programmes, contrôle la régularité, subventionne et laisse la liberté de choix des contenus et des méthodes.

L'avis transmis à la Communauté française par ce document la concerne à ce double titre, soumettant ces propositions à l'ensemble de l'Exécutif et sollicitant les démarches adéquates de la part des Ministres de l'Enseignement et de la Formation.

En ce qui concerne le réseau d'enseignement de la Communauté française, les propositions qui suivent -si elles sont jugées opportunes- pourraient prendre la forme d'une instruction.

Pour les autres réseaux et pouvoirs organisateurs, les propositions pourraient être transmises à titre d'information et, peut-être, de recommandation, en précisant dans quelles limites ce type d'activités serait subventionnable.

Qu'il soit bien entendu que l'intention de ce rapport est de favoriser une évolution réaliste et légitime et non d'inciter à des dispositions catégoriques peu favorables au progrès éducatif.

2. Note préliminaire concernant la terminologie

Pour la clarté de la démarche, il semble opportun de fournir quelques précisions terminologiques.

En ce qui concerne la langue régionale, il s'agit bien entendu de celle qui est en usage au lieu même de l'établissement d'éducation ou de formation, dans sa forme sous-régionale ou locale.

Quant à la notion de culture régionale, il convient d'y voir l'ensemble des créations, des productions et des activités générées, inspirées ou exprimées par la langue régionale.

Néanmoins, le patrimoine culturel régional est également constitué par les usages et par les oeuvres qui sont l'expression du génie et du tempérament spécifiques des membres de la communauté humaine régionale.

Pour un approfondissement de la terminologie, on se reportera utilement à la Notice terminologique rédigée par le Professeur Willy BAL.

3. La conviction des enseignants et les stratégies

Dans ce domaine pédagogique, comme dans tous les autres, il est indispensable de motiver les enseignants et d'entraîner leur conviction.

Trop de réformes ou d'innovations n'ont pas atteint leurs objectifs, souvent généreux et légitimes, parce que les enseignants n'étaient pas convaincus de l'opportunité ou de la nécessité d'emprunter la voie proposée.

Les éducateurs et les formateurs sont donc invités à réfléchir sur les arguments qui suivent :

1. La langue régionale, moyen de communication et d'expression, ainsi que ses productions et les activités culturelles qui lui sont liées, sont une réalité que l'on n'a pas le droit d'ignorer : cette réalité mérite donc d'être valorisée comme composante essentielle du patrimoine culturel et, à ce titre, requiert d'être enseignée et exploitée à l'école.
2. La possession d'une langue est une richesse que l'on ne peut pas laisser se perdre et qu'il faut éventuellement restaurer pour la conserver : une situation de bilinguisme naturel, bien maîtrisée, accroît et affine la capacité de ressentir et d'exprimer.
3. La langue régionale permet une expression différente de la "langue officielle" parce qu'elle répond à des fonctions langagières différentes: expression de la solidarité, de la connivence, de la loyauté vis-à-vis de la communauté, etc. Les normes impératives de la "langue officielle" sont celles d'une langue qui répond à d'autres fonctions intellectuelles et sociales. Par son caractère concret, affectif, proche de la réalité quotidienne, et parce qu'elle échappe partiellement aux normes formelles de la langue française, la langue régionale permet mieux aux enfants et aux adolescents d'exprimer leur spontanéité et de libérer leur créativité.
4. Les linguistes constatent que la connaissance de la langue régionale, adroitement exploitée, favorise l'éveil à d'autres cultures, l'apprentissage d'autres langues et la pratique du plurilinguisme.
5. Dans les endroits à forte immigration, la langue régionale a souvent constitué un instrument efficace d'intégration pour les travailleurs migrants.
6. Par le décret du Conseil de la Communauté française, en date du 14 décembre 1990, l'existence des langues régionales endogènes fait désormais l'objet d'une reconnaissance légale : par là, elle mérite de devenir matière d'éducation et de formation.
7. L'apprentissage et l'exploitation pédagogique de la langue régionale et de ses productions sont déjà institutionnalisés dans de nombreux pays européens.
8. La nécessité de protéger, de conserver et de cultiver les langues régionales (dites, parfois, minoritaires, moins répandues, de proximité) est proclamée par les instances européennes, par l' UNESCO, par le Sommet des Pays francophones; des institutions ont été mises en place et subsidiées dans le cadre de l'Europe des régions. Une attitude éducative positive en cette matière n'est donc pas rétrograde.
9. Les arguments qui précèdent peuvent suggérer aux enseignants des stratégies qui leur permettront une approche naturelle et justifiée de la langue et de la culture régionales dans leur action pédagogique.

4. Les objectifs pédagogiques

1. Exploiter une réalité linguistique et culturelle qui constitue la part spécifique du patrimoine régional.
2. Entretenir, cultiver ou restaurer un bilinguisme naturel et héréditaire considéré comme une richesse complémentaire au plan de la communication et de l'expression.
3. Développer la capacité de spontanéité et de créativité chez les jeunes par le recours aux ressources propres à la langue régionale et à ses productions culturelles.
4. Utiliser la connaissance de la langue régionale pour illustrer les capacités d'enrichissement et d'innovation du français contemporain.
5. Aider les écoliers et les étudiants à prendre conscience de leur identité régionale, à l'apprécier et à se situer comme des citoyens dotés d'une personnalité propre dans l'ensemble fédéral, européen ou international.
6. Corriger les effets de contamination lexicologique et syntaxique entre la langue française et la langue régionale, souvent latente et inconsciente, en rendant à chacune ses mots et ses tournures propres.
7. Les contenus et les méthodes : la langue, les textes, le patrimoine culturel

Il semble opportun de préciser ce qui peut être exploité dans le processus éducatif et la manière de procéder.

En ce qui concerne la langue, il est bien sûr exclu de l'enseigner comme une langue étrangère. La langue régionale est là, présente ou latente : la démarche pédagogique consiste à la reconnaître ou à la redécouvrir. Il s'agit donc de la faire réapparaître en profitant de toutes les occasions (vocabulaire, expressions, tournures) et de la faire prononcer. La multiplication de ces activités occasionnelles et la demande des élèves doivent conduire à un apprentissage excluant toutes les procédures normatives.

Le vocabulaire et la grammaire seront enseignés en fonction des situations et des besoins.

La pratique de la langue orale débouchera sur des tentatives d'écriture assistées par le recours à quelques usages orthographiques indispensables. Les normes orthographiques principales seront découvertes à l'occasion de la lecture des textes. Pour ne pas désorienter l'élève, il est recommandé de ne lui soumettre que des textes écrits en orthographe normalisée.

Pour les textes, l'audition précèdera longuement la lecture; il convient de privilégier l'explication et l'exploitation afin de déboucher sur la récitation et l'interprétation.

L'enseignant appréciera à quel moment ses élèves seront en mesure de réaliser des exercices de communication verbale ou de rédaction.

Quant à l'exploitation du patrimoine culturel, il sera fonction des ressources de l'environnement.

De toute façon, les activités de langue et de texte seront utilement intégrées dans un projet global d'appréhension et d'exploitation du patrimoine régional. Dans l'enseignement fondamental, cette intégration se réalisera opportunément à travers les activités d'éveil qui prennent en compte les dimensions temporelle et culturelle de l'environnement.

6. Les créneaux d'insertion dans le processus d'éducation et de formation.

Compte tenu de la liberté et du pouvoir d'initiative des réseaux, des pouvoirs organisateurs et des établissements d'enseignement en matière de programmes et de méthodes, les recommandations se bornent à l'essentiel.

Chaque fois qu'un pouvoir sera convaincu d'intégrer dans son processus éducatif une réalité légale, humaine et culturelle, il lui appartiendra de concevoir une organisation pédagogique, cohérente et efficace, de cette intégration. La condition préalable de toute organisation, et la condition de sa réussite, c'est la continuité de l'action poursuivie. Dans l'enseignement fondamental (préscolaire et primaire), une activité hebdomadaire est indispensable. Elle peut être enrichie par des allusions ou des références occasionnelles lors d'autres activités. Une pédagogie fonctionnelle permettra à la langue régionale de prendre sa place au sein des activités d'éveil et de communication.

Dans l'enseignement secondaire, les activités périodiques peuvent être gérées forfaitairement en fonction des projets, des situations réelles et des occasions.

Il n'y aura sûrement aucun inconvénient à associer le recours à la langue régionale à l'enseignement d'autres disciplines, telles que le français, les langues anciennes, les langues modernes étrangères, l'histoire ou la géographie.

Dans l'enseignement technique ou professionnel, beaucoup de circonstances rendront évidente la référence à la langue régionale et son exploitation.

Dans l'enseignement supérieur, le recours à la langue et à la culture régionales ne peut être envisagé qu'en fonction de finalités scientifiques ou professionnelles.

L'enseignement supérieur pédagogique sera évoqué à propos du choix et de la formation des enseignants (chap. 7).

Certaines possibilités sont ouvertes à l'enseignement supérieur artistique. Dans la section des arts de la parole des Conservatoires et dans les instituts supérieurs de théâtre, une charge de cours à option d'art dramatique en langue régionale se révèle particulièrement utile. Elle permettrait de former des comédiens et des metteurs en scène de haut niveau, qui trouveraient de l'emploi occasionnel et surtout assumerait des fonctions de formateurs dans le réseau important du théâtre d'amateurs. Cette formation est demandée depuis longtemps.

Les sections d'arts graphiques de l'enseignement supérieur artistique, qui intégreraient la langue et la culture régionales dans leurs options, offriraient des débouchés à leurs diplômés dans les domaines de l'illustration littéraire, de la publicité régionale et de la scénographie, notamment. Une demande existe actuellement.

Dans les enseignements supérieurs social et paramédical, il est apparu que la connaissance de la langue régionale facilite considérablement le contact avec les personnes âgées (gériatrie) et avec les personnes appartenant aux milieux populaires.

Dans l'enseignement universitaire, des chaires et des charges de cours existent depuis des décennies, consacrées aux langues et aux lettres régionales. Elles sont fondées sur les besoins d'un enseignement au plus haut niveau et de la recherche scientifique. Dans ce secteur également, il reste une action de renforcement et de création à mener si l'on veut soutenir la comparaison avec d'autres universités européennes.

7. Le choix et la formation des enseignants.

Dans l'enseignement fondamental, les maîtres titulaires d'une classe seront appelés à mettre en oeuvre des activités de langue et de culture régionales. Au départ, on devra compter sur leur motivation, sur leur conscience professionnelle et sur leur capacité d'adaptation.

D'ailleurs, un certain nombre d'entre eux pratiquent déjà ce type d'activités en référence au décret du 24.01.83, du Conseil de la Communauté française. Dans les écoles où fonctionnent plusieurs maîtres, les compétences particulières en langue régionale de l'un ou l'autre enseignant seront évidemment utilisées dans un esprit de collaboration réciproque et de formation mutuelle, sans que ce système aboutisse à l'installation d'un "maître spécial". Pour conduire ou apprendre à conduire telle activité spécifique, les écoles pourront parfois faire appel à un animateur fourni par l'un des centres de ressources.

En cette matière pédagogique également, le rôle de l'Inspection peut être particulièrement bénéfique. Il serait, par exemple, efficace de consacrer les conférences pédagogiques d'une année scolaire à ce problème nouveau.

Dans l'enseignement secondaire, des enseignants pourront faire valoir, pour prendre en charge l'exploitation de la langue et de la culture régionales, une compétence, une formation qu'ils auraient reçue ou, au moins, une motivation indéniable. Il est souhaitable que leurs prestations dans ce domaine soient reconnues officiellement et, si possible, valorisées.

Les projets et les actions de formation continuée, mis en place par le Ministère de l'Education et par les Réseaux doivent accorder une place prioritaire à la pédagogie de la langue et de la culture régionales. Cette priorité est justifiée par le choix d'une politique éducative privilégiant la découverte par l'élève de son identité, l'épanouissement de sa personnalité, de sa spontanéité et de sa créativité.

Les sessions de formation continuée en pédagogie régionale feront opportunément appel aux spécialistes des Centres de ressources qui possèdent une information et une expérience utiles.

Mais le problème essentiel est évidemment la formation initiale des enseignants.

Dans l'enseignement supérieur pédagogique de type court, il est indispensable d'institutionnaliser une unité (ou un module) de formation en pédagogie de la langue et de la culture régionales. Le Ministre en déterminera la durée et les modalités d'organisation.

En ce qui concerne le contenu, il semble nécessaire de prévoir :

- a) une information sur la terminologie (Cf. chap. 2);
- b) une sensibilisation à l'opportunité et aux modalités du recours à la langue et à la culture régionales (cf. chap. 3);
- c) une analyse des objectifs pédagogiques (cf. chap. 4);
- d) un perfectionnement en langue régionale;
- e) une préparation méthodologique (cf. chap 5);
- f) des exercices didactiques;
- g) des informations et une documentation qui permettront à l'enseignant de compléter sa formation d'une manière autonome (cf. chap. 8).

L'horaire de cette formation initiale pourrait être aménagé de façon à la rendre accessible aux enseignants en service. Un certificat sanctionnerait cette formation et aurait valeur de titre de compétence.

Le problème de l'agrégation à l'enseignement des diplômés de l'Université est également posé. Il est suggéré au Ministre de négocier avec les Facultés de Philosophie et Lettres des Universités de la Communauté française la création d'une option de type pluridisciplinaire qui serait sanctionnée par un certificat. Ce certificat serait spécialement requis pour la fonction de formateur dans l'Enseignement supérieur pédagogique.

8. Les ressources pédagogiques

Ce domaine particulier de l'action éducative n'est pas également familier à tous les enseignants. Les maîtres et les professeurs, qui auraient acquis la conviction de son opportunité, pourraient s'inquiéter de la perspective d'avoir à concevoir et à fabriquer leurs stratégies, leurs méthodes et leurs outils pédagogiques.

Leur tâche est déjà très lourde et leur temps est compté.

Le travail est en cours d'élaboration dans des centres spécialisés depuis plusieurs années. Un nombre considérable d'outils pédagogiques ont été confectionnés dans la langue de chaque sous-région de la Communauté française. Ces documents peuvent être obtenus sur simple demande.

Une documentation importante et des catalogues sont également accessibles.

Ces centres tiennent aussi à la disposition des enseignants des conseillers, des animateurs et des formateurs capables de réaliser des recyclages.

Enfin, ces centres tiennent à jour un répertoire des actions et des acteurs de l'éducation permanente en langue régionale.

Décret relatif à l'étude à l'école des dialectes de la Wallonie

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1er

Dans l'enseignement primaire et secondaire, le recours à un des dialectes de Wallonie est autorisé chaque fois que les enseignants pourront en tirer profit pour leur enseignement, notamment pour l'étude de la langue française

Article 2

Dans l'enseignement primaire, l'autorisation de la Direction générale est requise pour inscrire cette activité dans la limite d'une heure par semaine, le pouvoir organisateur doit demander l'autorisation requise, le pouvoir organisateur doit demander l'autorisation requise à l'alinéa 1er du présent article, via l'inspection cantonale. Pour l'enseignement de l'Etat cette autorisation sera demandée par le Chef d'établissement, via l'inspection. le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement désireux de la faire doit fournir un contenu structuré de cet enseignement.

Dans l'enseignement secondaire, l'enseignement d'un dialecte ainsi que de la littérature et des arts populaires locaux, peut prendre place dans ès cadre des activités complémentaires et des activités para- et extra-scolaires.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 2 février 1983

Décret relatif aux langues régionales endogènes de la Communauté française

Article 1er

La Communauté française de Belgique reconnaît en son sein la spécificité linguistique et culturelle de ceux qui usent à la fois d'une langue régionale endogène et du français, langue officielle de la Communauté.

Article 2

Les langues régionales endogènes font partie du patrimoine culturel de la Communauté; cette dernière a donc le devoir de les préserver, d'en favoriser l'étude scientifique et l'usage, soit comme outil de communication, soit comme moyen d'expression.

Article 3

L'Exécutif de la Communauté française confiera la tâche d'étudier et de proposer toutes les mesures aptes à préserver et à favoriser ces langues régionales endogènes aux organismes consultatifs dont il reconnaît la compétence.

Bruxelles, le 14 décembre 1990